

VD_GERICHTE ZA17.012733 vom 16. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.012733

FR: VD_GERICHTE ZA17.012733 du 16 mai 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.012733 del 16 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Les descriptions de l'assuré concernant le caractère des douleurs sont très variables.

E. 2

Les symptômes et signes dépassent la région thoracique initialement blessée, avec des troubles sensitivomoteurs sans substrat anatomo-pathologique.

E. 3

Dès le début, M. A. _____ a présenté une comorbidité psychique importante en présence d'un contexte psychosocial

- 10 - défavorable, éléments susceptibles de maintenir une souffrance dont l'origine organique s'est estompée.

E. 4

a) En l'espèce, la CNA s'estime fondée à nier sa responsabilité concernant la prise en charge des conséquences de l'accident du 13 juin 2014 qui perdurent au-delà du 31 décembre 2016 en l'absence de toute atteinte à la santé incapacitante et de causalité entre les troubles psychiques et l'accident. Elle se base à cet égard sur les constatations et les conclusions des Drs L. _____ et S. _____ de novembre, respectivement décembre, 2016. Elle produit également, en procédure de recours, deux appréciations établies sur dossier les 20 juillet et 20 novembre 2017 par son médecin-conseil le Dr A. _____, auxquelles elle se rallie. De son côté, le recourant se plaint d'un manque d'instruction du dossier de la part de la CNA et persiste dans ses contestations. Il souligne toujours souffrir de douleurs thoraciques à droite, avec un substrat organique neuropathique et une composante réactionnelle d'état dépressif en lien de causalité avec l'accident de juin 2014. Produisant des avis des médecins du Centre d'antalgie du CHUV, il allègue l'existence de contradictions au dossier quant à l'origine de ses douleurs au thorax. Il fait valoir également que la CNA aurait dû suivre les recommandations du Dr L. _____, neurologue, relatives à une expertise pluridisciplinaire. Il estime présenter une totale incapacité de travailler qui lui ouvre le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2017. b) Dans le cas présent, plusieurs médecins posent le diagnostic de douleurs d'origine neuropathique. Il est vrai qu'au terme de sa consultation du 11 octobre 2016 le Dr L. _____ a sérieusement mis en

- 17 - doute ce diagnostic, de même que le Dr S. _____ un mois plus tard. Le Dr L. _____ indique notamment que l'assuré ne donne pas une description qui corresponde à des douleurs neuropathiques et mentionne l'absence de toute réponse thérapeutique au Lyrica® ou aux blocs intercostaux. On observera toutefois qu'un seul bloc intercostal de la 9ème à la 11ème côte à droite avait été réalisé le 10 octobre 2016, lorsqu'il a examiné

l'assuré, avec des résultats qui, dans l'immédiat, étaient positifs. Le Dr L. _____ a d'ailleurs pris soin de réserver une décision définitive après l'infiltration locale réalisée le jour précédent, ce qui témoigne qu'il n'avait pas totalement exclu, à ce stade, des douleurs neurologiques. Le Dr L. _____ a également réservé d'éventuelles propositions de traitement au Centre d'antalgie du CHUV et n'a proposé de nier la causalité naturelle entre les atteintes à la santé et l'accident que dans un délai de six mois et sur la base d'une expertise pluridisciplinaire (rapport du 18 octobre 2016, p. 4). Au vu de son contenu, un tel rapport ne permettait pas à la CNA de statuer en connaissance de cause et d'exclure toute atteinte à la santé physique, comme elle l'a fait. Il en va de même du rapport établi le 14 décembre 2016 par le Dr S. _____. Ce dernier semble surtout constater des plaintes disproportionnées, mais en conclut rapidement – et sans motivation approfondie – à l'absence d'origine neuropathique aux douleurs « très importantes » causées par un traumatisme thoracique qu'il estime comme étant de gravité moyenne. Or, s'il est vrai qu'une éventuelle atteinte neuropathique n'expliquerait probablement qu'une partie des plaintes, il n'en reste pas moins qu'elle pourrait justifier une poursuite de traitement, ainsi que certaines limitations fonctionnelles requérant un changement d'activité, ceci indépendamment de l'atteinte anxio-dépressive diagnostiquée. Par ailleurs, elle pourrait constituer un critère à prendre en considération pour apprécier la relation de causalité adéquate entre cette atteinte psychique et l'accident, à supposer que la causalité naturelle puisse être établie. Dans ce contexte, comme l'a souligné le Dr L. _____, une expertise pluridisciplinaire était donc bien nécessaire pour permettre à l'intimée de statuer en connaissance de cause sur l'état de santé global de l'assuré et ses répercussions éventuelles sur la capacité de travail, et par suite de gain.

- 18 - Les pièces médicales produites par les parties en cours de procédure ne modifient pas cette appréciation, au contraire. Les rapports dont se prévaut le recourant confirment que les médecins traitants se prononcent plutôt en faveur de douleurs – ou une partie d'entre elles tout au moins – qui présentent une origine neuropathique. De son côté, le Dr A. _____, qui procède à une analyse strictement théorique du dossier, sans avoir réalisé aucun examen clinique, émet de forts doutes sur l'argumentation des médecins traitants. Son avis ne saurait toutefois se substituer à une expertise médicale pluridisciplinaire ordonnée conformément à l'art. 44 LPG. En l'état du dossier, il est donc impossible d'exclure au degré de vraisemblance prépondérante requis, l'existence de douleurs et limitations fonctionnelles d'origine neuropathique dont l'interaction avec l'atteinte anxio-dépressive concourrait à l'absence d'évolution favorable des suites de l'accident du 13 juin 2014. c) Compte tenu des lacunes d'instruction relevées, il s'avère que les faits pertinents n'ont pas été constatés de manière complète. L'état de santé du recourant pris dans sa globalité et ses conséquences éventuelles sur sa capacité de travail n'ont pu être établies de manière probante. Il se justifie par conséquent d'ordonner le renvoi de la cause à la CNA, à qui il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPG. Il incombera ainsi à l'intimée d'ordonner une expertise pluridisciplinaire, comprenant au moins un volet neurologique et psychiatrique, conformément à l'art. 44 LPG. Cette expertise devra permettre d'établir, le cas échéant, si et à partir de quand le statu quo sine / ante peut être considéré comme atteint. Une telle expertise est d'autant plus nécessaire qu'il s'agira de faire la part des choses entre d'éventuelles douleurs et limitations fonctionnelles d'origine neuropathique, si elles sont établies, et les conséquences d'éventuels troubles psychiques ou d'une exagération des symptômes par l'intéressé. Cela fait, il appartiendra ensuite à

l'intimée de rendre une nouvelle décision statuant sur son éventuelle obligation de prester postérieurement au 31 décembre 2016.

- 19 -

E. 5

a) Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours, bien fondé, doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée sous suite de renvoi à l'intimée pour complément d'instruction avant nouvelle décision. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant, qui obtient gain de cause, avec l'assistance des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts, peut prétendre à des dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD ; art. 10 et 11 TFJDA [Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), qu'il y a lieu de fixer à 4'000 fr. compte tenu de l'importance et de la complexité de l'affaire. Cette somme couvre intégralement l'indemnité qui devrait être allouée au titre de l'assistance judiciaire de sorte que l'on peut renoncer à fixer plus précisément le montant de cette indemnité d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.